

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA SOCIETE « RUN TROPHY EVENTS », SISE 187 RUE VICTOR SCHOELCHER – 97123 BAILLIF, REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR ROBERT CORVO, A OCCUPER LE PARKING DE LA DJSCS A BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DU RALLYE DE LA MONTAGNE, LE VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025, DE 18 HEURES 00 A 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 04 Novembre 2025, par laquelle La Société « **RUN TROPHY EVENTS** », représentée par le Président Monsieur **Robert CORVO**, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le parking de la DJSCS de Basse-Terre, dans le cadre du Rallye de la Montagne, le **Vendredi 07 Novembre 2025**, de 18 heures 00 à 23 heures 59.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise La Société « **RUN TROPHY EVENTS** », représentée par le Président Monsieur Robert CORVO, à occuper le parking de la DJSCS de la ville à Basse-Terre, dans le cadre du Rallye de la Montagne, le vendredi 07 Novembre 2025 à partir de 18 heures 00 à 23 heures 59.

ARTICLE 2 : La Société « **RUN TROPHY EVENTS** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

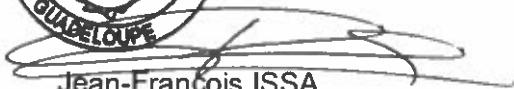
Basse-Terre, le 06 NOV. 2025

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 06 NOV. 2025

de sa publication et/ou son affichage, le 06 NOV. 2025

Fait à Basse-Terre, le 06 NOV. 2025


André ATALLAH
Conseiller Municipal
Bureau à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


André ATALLAH
Conseiller Municipal
Bureau à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA